



Le médecin entre l'obligation de fournir les renseignements et l'obligation de garder le secret vis-à-vis de l'office AI dans la procédure d'annonce

I. Situation initiale

Les médecins traitants sont des partenaires très importants des offices AI, car ils disposent de connaissances détaillées et approfondies sur l'état de santé de leur patient. Ce n'est qu'en collaboration avec les médecins traitants qu'il est possible de clarifier la situation de fait médicale, resp. l'incapacité de travail qui constituera finalement la base pour l'évaluation de l'incapacité de gain et de l'invalidité. Dans les lignes qui suivent, il convient d'expliquer brièvement en vertu de quelles bases légales les médecins traitants sont tenus et sont habilités à fournir aux offices AI les renseignements nécessaires à leur travail. Il est dans l'intérêt de tous les acteurs impliqués, mais en particulier dans celui des personnes assurées, que la collaboration entre les offices AI et les médecins se déroule autant que possible sans anicroches afin que l'on puisse engager aussi rapidement que possible les démarches requises en vue d'une réinsertion et que les prestations soient accordées dans les délais prévus.

II. Bases légales

Les médecins sont soumis à l'obligation de garder le secret médical conformément aux réglementations y afférentes du Code pénal suisse (art. 321, ch. 1 CPS) ainsi qu'aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données (art. 35 LPD). Mais la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) impartit à l'art. 28, al. 3 LPGA à différentes personnes et organes (et notamment aussi aux médecins) une obligation de collaboration lors de la mise en œuvre des assurances sociales.

A titre de précision, les dispositions concrètes figurant dans la loi individuelle y relative, à savoir dans la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), réglementent cette obligation de fournir des renseignements dans le sens qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'une autorisation pour un cas individuel, mais que la personne assurée, du fait de l'existence de la demande, a par là même donné son autorisation à ce que soient fournis des renseignements à son sujet à tous les personnes – et en particulier également aux médecins – ainsi qu'aux organes dont le nom est cité dans la demande (art. 6a, al. 1 LAI).

Au surplus, l'art. 6a, al. 2 LAI réglemente l'autorisation relative à la fourniture de renseignements donnés par les autres personnes, à savoir: les employeurs, les fournisseurs de prestations au sens des art. 36 à 40 LAMal (Loi fédérale sur l'assurance-maladie), les assurances et les instances officielles qui ne sont pas mentionnés expressément dans la demande sont autorisés à fournir aux organes de l'AI, à la demande de celle-ci, tous les renseignements et les documents nécessaires pour établir le droit de l'assuré aux prestations et le bien-fondé de prétentions récursives.

Les deux principes suivants peuvent être déduits de ce qui précède:

- | | |
|-------------|---|
| Principe 1: | Les personnes mentionnées dans la demande de prestations AI sont déliées de leur obligation de garder le secret et sont tenues de fournir les renseignements (art. 6a, al. 1 LAI). |
| Principe 2: | Les personnes non mentionnées dans la demande de prestations AI sont également habilitées à fournir les renseignements (art. 6a, al. 2 LAI). |

Partant, l'obligation des médecins (ainsi que d'autres personnes) de garder le secret est abrogée par les dispositions figurant dans la LAI. **Il est donc faux pour un médecin d'invoquer l'obligation de garder le secret**; bien au contraire, dans la mesure où les médecins sont cités par leur nom dans la demande, ces derniers sont même tenus de fournir les renseignements.

Stans, le 11.12.2014
MLaw Cornelia Stählin